



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Niort, le 16 juillet 2009

*Cabinet de la préfète  
Service interministériel  
de défense et de protection civile  
Circulaire n° 58*

*3/2009/BB/MD*

*Dossier suivi par : M. Bruno Bourreau*

*☎ : 05. 49.08.68.20*

*☎ : 05.49.08.67.01*

*Email : bruno.bourreau@deux-sevres.pref.gouv.fr*

La préfète des Deux-Sèvres

à

Mesdames et Messieurs  
les maires des Deux-Sèvres

en communication à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture  
Mesdames les sous-préfètes de  
Bressuire et Parthenay  
Monsieur le lieutenant-colonel  
commandant le groupement de gendarmerie  
des Deux-Sèvres  
Monsieur le directeur départemental  
de la sécurité publique

**OBJET : Rappel des règles concernant la sécurité des piscines.**

**REFER : Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines –  
article L.128-1 à L.128-3 et L.152-12, ainsi que R.128-1 à R.128-4 du  
code de la construction et de l'habitation.**

Alors que débutent les vacances estivales, il convient de faire preuve de la plus grande vigilance dans l'utilisation des piscines privées, notamment par les enfants.

En effet, la mort par noyade de jumeaux de deux ans et demi, le 4 juillet dernier à Clermont-Ferrand, dans une piscine privée pourtant pourvue d'un dispositif de sécurité, a douloureusement rappelé que l'usage de ce type de piscines présente des risques importants, en particulier pour les enfants en bas âge.

A cet effet, je tiens tous particulièrement à appeler votre attention sur les recommandations à formuler à l'attention des propriétaires ou utilisateurs de piscines soumises à la réglementation établie par la loi du 3 janvier 2003.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, toutes les piscines installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent être équipées d'un dispositif de sécurité de même type. La même obligation a été instituée pour les piscines des habitations données en location saisonnière.

Les articles R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs de sécurité admis (barrières de protection, couvertures, abris, alarmes), ainsi que les obligations des constructeurs et installateurs à l'égard des maîtres d'ouvrage. A cet égard, je vous rappelle que seules sont concernées les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Il convient également de signaler les sanctions qui y sont attachées, établies par l'article L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'absence d'un dispositif de sécurité normalisé, à l'encontre des particuliers (45 000 euros d'amende) et des personnes morales (constructeur, installateur etc.).

Enfin, dans votre communication à l'attention de vos concitoyens, je vous demande de rappeler, au delà de la réglementation, l'absolue nécessité pour les parents ou les personnes responsables de ne jamais relâcher leur vigilance à l'égard des enfants, et de veiller à ce que les enfants soient équipés de bouées.

La préfète,



Christiane BARRET